

VD_GERICHTE ZQ25.005748 vom 29. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.005748

FR: VD_GERICHTE ZQ25.005748 du 29 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.005748 del 29 aprile 2026

Erwägungen

E. 5

Dans un moyen subsidiaire, la recourante soutient qu'il convient de la mettre au bénéfice de la protection de la bonne foi en raison des renseignements erronés qui lui auraient été communiqués par les organes de l'assurance-chômage. a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 LPGA, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations, dans les limites de leur domaine de compétence. Par ailleurs, chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (art. 27 al. 2, première et deuxième phrase, LPGA). En ce qui concerne l'art. 27 al. 1 LPGA, celui-ci est étroitement lié au principe constitutionnel d'après lequel les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). Un renseignement erroné ou l'omission de renseigner l'assuré en violation de cette disposition peuvent, dans certaines circonstances, justifier l'octroi d'un avantage contraire à la loi, en vertu du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.). Tel pourra être le cas, par exemple, si un assureur a connaissance du fait que l'assuré s'apprête à adopter un comportement qui pourrait remettre en cause le 10J001

- 11 - droit aux prestations et s'abstient de l'en informer en temps utile (cf. ATF 133 V 249 consid. 7.2; 131 V 472). b) Il ressort du dossier constitué (cf. notamment le procès-verbal d'entretien du 22 mars 2022) que la recourante a été renseignée quant à la possibilité de prolonger le délai-cadre de cotisation à la suite de l'exercice d'une activité indépendante. Or il apparaît que ce renseignement n'est pas faux (cf. considérant 3b ci-dessus). Plus précisément, ce n'est pas l'exercice d'une activité indépendante qui est en cause, mais bien plutôt la cessation de cette activité. c) Cela étant, la recourante reproche à l'intimée de ne pas l'avoir informée qu'elle devait cesser toute activité indépendante, qu'elle aurait même été encouragée à continuer une telle activité (cf. courrier d'opposition du 22 novembre 2024). Or une attestation de la caisse AVS lui a été demandée précisément dans le but d'établir qu'elle n'exerçait plus à titre indépendant (cf. courriel du 30 mars 2023). Il convient de relever que la décision sur opposition du 31 décembre 2024 indique que la cessation définitive de l'activité indépendante est une condition à une prolongation du délai-cadre de cotisation en application de l'art. 9a al. 2 LACI (ch. 8 et 9). A cet égard, la personne assurée est tenue de produire une attestation de la caisse de compensation AVS ainsi qu'un extrait du registre du commerce attestant qu'elle a définitivement cessé toute activité indépendante (cf. ch. B64 de la Directive LACI IC cité au considérant 3b ci-dessus). La recourante affirme que l'ORP ne voyait pas d'obstacles à ce qu'elle poursuive sa « tentative d'entrepreneuriat » (cf. courrier d'opposition du 22 novembre 2024). Or il ne lui appartenait pas de faire renoncer l'assurée à toute perspective d'activité indépendante ou

dépendante. Si, dans les faits, l'assurée met en veille son activité d'indépendante et sollicite des prestations de l'assurance-chômage, elle ne remplit pas les conditions de prolongation du délai-cadre de cotisation et il n'appartient pas à l'ORP de demander ni de conseiller à l'assurée de cesser toute activité afin qu'elle puisse bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. L'administration devait uniquement renseigner l'intéressée sur le fait que le délai-cadre de cotisation ne serait pas prolongé si elle ne cessait pas définitivement son 10J001

- 12 - activité d'indépendante, ce qui a été fait à l'occasion de l'entretien du 22 mars 2022.

d) Les éléments exposés ci-avant conduisent à retenir que la recourante a été formellement rendue attentive au fait que la prolongation du délai-cadre de cotisation était conditionnée à la cessation définitive de son activité indépendante, de sorte qu'il convient d'écarter le grief tenant à une violation du droit à la protection de sa bonne foi.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 31 décembre 2024 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 31 décembre 2024 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : 10J001

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme A. _____, - Caisse cantonale de chômage, Pôle juridique et Qualité, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.